



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet du « site de la clinique Saint Vincent de Paul »
sur la commune de Lyon / 8^{ème} arrondissement (Rhône)**

Décision n° 08215P1196
G 2015-2165

n° 1329

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 3 - NOV. 2015.

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 septembre 2015, relative au projet du site de la clinique Saint Vincent de Paul, sur la commune de Lyon / 8^{ème} arrondissement (69), déposée par la société Vinci Immobilier Résidentiel et enregistrée sous le numéro F08215P1196 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 octobre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 16 octobre 2015 ;

Considérant l'ampleur du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 3,3 ha :
 - en la démolition préalable de plusieurs bâtiments existants de la clinique ;
 - en la réhabilitation d'anciens bâtiments de la clinique pour transformation en logements et/ou commerces, d'une surface de plancher de 3 060 m² ;
 - en la création d'un nouvel ensemble immobilier de 36 936 m² à 36 938 m² de surface de plancher, composé de 794 logements privés et sociaux et d'environ 1 000 m² de commerces, services et équipements publics (dont une crèche) ;
 - en la création de 776 places de parking ;
- qui relève des rubriques 36° et 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- et dont la surface de plancher totale des bâtiments créés ou modifiés se rapproche du plafond des 40 000 m² visé à la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (soit en tout 39 996 à 39 998 m² de surface de plancher créés ou modifiés par le projet) ;

Considérant la localisation du projet,

- en renouvellement urbain au sein d'un secteur urbain dense, sur un site classé en zone urbaine (U) au plan local d'urbanisme du Grand Lyon ;
- sur un site où la présente demande d'examen au « cas par cas » relève :
 - une sensibilité environnementale forte en matière de qualité de l'air, de vibrations et nuisances sonores, sur un site encadré à l'Est et à l'Ouest par deux voies (l'une routière, l'autre ferroviaire) visées par le classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes ;
 - une sensibilité environnementale forte en matière de faune, liée à la présence de nombreuses espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (oiseaux, reptiles, mammifères dont chiroptères, insectes) ;
 - une sensibilité forte en matière de paysage et d'architecture ;
 - l'existence de fuites issues d'une ancienne citerne de fioul et la probabilité de remblais de mauvaise qualité nécessitant un diagnostic de pollution des sols ;

Considérant la présence d'une nappe vulnérable à 10 m de profondeur, au regard des risques de pollution susmentionnés, de l'absence d'indication sur l'aménagement des sous-sols et des modalités de gestion et d'évacuation des eaux pluviales à déterminer en fonction notamment des résultats du diagnostic des sols ;

Considérant qu'en cas de nécessité de rabattement de nappe réalisé par forage, un dossier devra être déposé au titre des rubriques 1110 et 1120 de la nomenclature des opérations soumises à la "police de l'eau" et l'impact d'un tel rabattement sur la nappe devra être étudié ;

Considérant la perte d'habitats naturels, notamment pour les espèces protégées, entraînée par la destruction d'une partie des arbres et milieux favorables actuellement offerts par le parc de la clinique ; que la présente demande au « cas par cas » estime que les mesures prévues ne seront pas suffisantes pour compenser la perte d'habitats naturels de ces espèces et précise que les impacts résiduels ne sont pas estimés à ce jour ;

Considérant, au regard des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet, des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'aménagement et de construction du site de la clinique Saint Vincent de Paul est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Prenant également acte de la décision du pétitionnaire de produire une étude d'impact afin de valoriser les études déjà commencées ou prévues (dont un diagnostic de pollution des sols) et les mesures d'évitement et de réduction envisagées depuis le début du projet,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement et de construction dénommé « site de la clinique Saint Vincent de Paul » à Lyon 8^{ème}, objet du formulaire F08215P1196, est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03